

**MAIRIE
DE
CREISSELS
12100**

Tél. : 05-65-60-16-52
Email : accueil@creissels.fr



ARRÊTÉ DE POLICE

N°2026AR08

Le Maire de la Commune de CREISSELS,

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
VU le Code de la route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU les articles L. 2212, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du 05 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la sécurisation nécessaire **du chemin des bateliers jusqu'au Pont Submersible (Trace Verte)**
CONSIDERANT que l'état de la voie ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité :

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour sécuriser le chemin des bateliers jusqu'au Pont Submersible (Trace Verte) la circulation sera réglementée comme suit :

INTERDICTION DE CIRCULER A TOUS VEHICULES ET PIETONS

Sur la voie communale : chemin des bateliers jusqu'au Pont Submersible (Trace Verte)

A partir du VENDREDI 13 FEVRIER 2026 pour une durée de 3 MOIS

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. A charge pour elle de prendre toutes les précautions pour éviter les accidents.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur site de manière lisible pendant toute la durée de son application par les services techniques municipaux.

Article 6 : Le Maire, le Commandant de Police, Chef de circonscription de Millau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise.

Fait à CREISSELS, le 13 février 2026
Jean-Louis CALVET
Maire

